LE BOIS POUR CONSTRUIRE

BOIS DE CHARTREUSE
Appellation d'Origine Contrôlée

Comment promouvoir l'AOC Bois de Chartreuse dans les constructions publiques ?

Guide juridique à l'usage des maîtres d'ouvrage publics

AVEC DES FICHES PRATIQUES ET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES DE CLAUSES

Avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Les enjeux du guide ____ 4

2. Le cadre légal et réglementaire des marchés publics ____ 4

2.1. L'environnement contraignant de la commande publique ____ 4
2.1.1. Les principes fondamentaux ____ 4
2.1.2. L'interdiction de discriminations basées sur la proximité géographique d'un bien ou d'un produit ____ 5
2.1.3. L'encadrement du recours à un label ____ 5
2.1.4. La justification des spécifications techniques et des critères de sélection des offres au vu de l'objet du marché ____ 6

2.2. L'avènement de l'achat public durable et raisonné ____ 6
2.2.1. L'intégration des exigences de développement durable dans le cadre des spécifications techniques ____ 6
2.2.2. L'encouragement de recours à des matériaux biosourcés ____ 7
2.2.3. Le règlement bois de l'Union Européenne ____ 7

2.3. Les enjeux et exigences de la RE 2020 ____ 8

3. Les caractéristiques des sciages AOC Bois de Chartreuse ____ 8

3.1. Présentation de l'AOC Bois de Chartreuse ____ 8

3.2. Les spécificités différenciantes et valorisables du Bois de Chartreuse ____ 9

4. Les fiches pratiques ____ 12

FICHE N° 1. Le programme des travaux (définition des besoins) ____ 13
1. Enjeu de la valorisation de l'AOC Bois de Chartreuse dès le programme ____ 13
2. Les points clés ____ 13
3. Proposition de rédaction ____ 14

FICHE N° 2. Le marché de maîtrise d'œuvre ____ 15
1. Les enjeux de l'intégration de l'exigences l'AOC Bois de Chartreuse dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre ____ 15
2. Les points clés ____ 15
3. Propositions de rédaction ____ 16
3.1. Dans le cahier des charges ____ 16
3.1.1. Sous la rubrique « mission ACT (Assistance pour la passation des Contrats de Travaux) ____ 16
3.1.2. Sous la rubrique « mission DET : Direction de l'exécution des travaux (il s'agit de l'une des missions du maître d'œuvre) ____ 16
3.2. Dans le règlement de concours ____ 16
3.2.1. Sur les conditions à respecter pour pouvoir candidater à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre (capacités techniques) ____ 16
3.2.2. Sur les critères d'évaluation des projets ____ 17

FICHE N° 3. Les clauses contractuelles des marchés de travaux ____ 19
1. Enjeux de la rédaction des clauses contractuelles ____ 19
2. Points clés ____ 19
3. Proposition de rédaction ____ 19
3.1. Dans le CCTP ____ 19
3.2. Dans le CCAP ____ 20
3.2.1. Pénalités ____ 20
3.2.2. Non-respect des prescriptions de l'article XX du CCTP ____ 20

FICHE N° 4. La passation des marchés de travaux ____ 21
1. Enjeux ____ 21
2. Points clés ____ 21
3. Propositions de rédaction du règlement de consultation ____ 21
3.1. Description de l'opération ____ 21
3.2. Critères d'analyse des offres ____ 22
3.3. Contenu de l'offre ____ 22

FICHE N° 4 bis. CAS PARTICULIER : Les marchés publics de travaux pouvant être conclus de gré à gré ____ 23
1. Enjeux ____ 23
2. Points clés ____ 23
3. Proposition de rédaction ____ 24

FICHE N° 5. L'exécution et la réception des travaux ____ 25

Les contacts utiles ____ 26

Les aides à la construction bois ____ 26

Annexe 1 : Cahier des charges AOC Bois de Chartreuse ____ 27

GLOSSAIRE

ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux (il s'agit de l'une des missions du maître d'œuvre).
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée.
BET	Bureau d'étude technique.
CCAG Travaux	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (l'un des documents contractuels applicables aux marchés de travaux).
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières (l'un des documents contractuels d'un marché public de travaux).
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières (l'un des documents contractuels d'un marché public de travaux).
CIBC	Comité Interprofessionnel Bois de Chartreuse.
DET	Direction de l'exécution des travaux (il s'agit de l'une des missions du maître d'œuvre).
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité.
ODG	Organise de Défense et de Gestion.
VISA	L'une des missions du maître d'œuvre. Il doit s'assurer de la conformité des plans produits par les entreprises avec les documents contractuels et le programme.

1. LES ENJEUX DU GUIDE

Ce guide est à destination des maîtres d'ouvrage publics et de leurs maîtres d'œuvre qui souhaitent promouvoir l'utilisation de bois locaux relevant de l'AOC Bois de Chartreuse dans leurs projets de construction.

Il présente, au vu des règles de la commande publique, les outils pouvant être mobilisés pour assurer cette promotion à toutes les étapes de la procédure de passation d'un marché public.

Il présente également des propositions concrètes de clauses à insérer dans les différents documents de la consultation et contractuels.

Il offre donc aux acteurs publics un cadre sécurisé permettant, en toute sécurité, d'inciter les professionnels à recourir à l'AOC Bois de Chartreuse, dans le respect de la règlementation en vigueur.

2. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES MARCHÉS PUBLICS

Le cadre réglementaire fixé par le Code de la commande publique est, de manière générale, relativement strict et contraignant.

Mais les évolutions récentes, et surtout l'intégration du développement durable dans tous ses aspects au sein de la commande publique offrent un environnement de plus en plus favorable à l'utilisation de bois locaux.

2.1. L'environnement contraignant de la commande publique

2.1.1. Les principes fondamentaux

Pour la satisfaction de tous leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou services, les acheteurs publics sont soumis au respect des dispositions du Code de la commande publique.

Celles-ci sont gouvernées par les trois principes fondamentaux de la Commande publique rappelés par l'article 3 du Code de la commande publique[1] :

→ **La liberté d'accès à la commande publique** de l'ensemble des candidats : Tout candidat, quel qu'il soit, doit être en mesure d'accéder à une consultation, dès lors qu'il remplit les conditions. La mise en place de critères de préférence strictement géographique est donc par principe interdite, même s'il existe un certain nombre d'atténuations.

→ **L'égalité de traitement des candidats :** Tous les candidats doivent subir le même traitement, voir leurs candidatures analysées au vu des mêmes critères, et recevoir le même degré d'information.

→ **La transparence des procédures.** Les modalités concrètes d'analyse des offres et de choix de l'attributaire doivent être parfaitement transparentes. Il est par exemple impossible d'analyser des offres sur la base d'un critère qui n'aurait pas été annoncé dans les documents de la consultation.

Ces principes transversaux, qui ont pour objet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, se retrouvent à toutes les étapes de la vie d'un marché public, de la définition des besoins préalables au lancement de la procédure jusqu'à la réception des prestations.

Très concrètement, l'application de ces principes, organisée par le Code, implique un certain nombre de contraintes limitant la marge de manœuvre des maîtres d'ouvrage publics dans leurs actions, qui peuvent de prime abord s'opposer à la possibilité de prescrire l'utilisation du bois AOC Bois de Chartreuse au sein de leurs ouvrages.

[1] Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Mais il existe des moyens d'inciter les maîtres d'œuvre et les entreprises de travaux à proposer des sciages AOC Bois de Chartreuse. C'est l'objet de ce guide.

2.1.2. L'interdiction de discriminations basées sur la proximité géographique d'un bien ou d'un produit

Le principe de liberté d'accès à la commande publique s'oppose à ce qu'une discrimination soit exercée selon la situation géographique d'un candidat ou d'un produit.

Le fait d'exiger dans les documents contractuels une implantation locale ou l'utilisation de produits locaux ou de faire référence à une localisation géographique (Alpes, Savoie, Isère, Pyrénées etc.) est donc prohibé.

Il s'agirait en effet d'une discrimination entre les candidats, portant atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique[2].

Pour autant, la prise en compte du développement durable, de plus en plus prégnante dans l'achat public, permet, d'apporter des solutions.

2.1.3. L'encadrement du recours à un label

Par principe, les maîtres d'ouvrage publics doivent définir leurs besoins sous forme de spécifications techniques à respecter par les candidats :

- Soit par référence à des normes (nationales, européennes ou communautaires) ou d'autres documents équivalents à respecter par les candidats ;

- Soit en décrivant ses exigences en termes de performances à atteindre et/ou de fonctions à remplir. Dans ce cas, ils laissent les candidats libres de proposer les moyens à mettre en œuvre pour remplir ces fonctions ou atteindre ces performances[3].

Les maîtres d'ouvrage public ont également la possibilité de définir leurs attentes par référence à des labels spécifiques. Au sens du droit de la commande publique, constituent des labels « *tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques* »[4].

Cette référence à un label n'est possible qu'à la condition que :

- Les caractéristiques de ce label soient établies au terme d'une procédure ouverte ou transparente ;

- Les critères fixés par ce label soient objectivement vérifiables et non discriminatoires ;

Les conditions d'obtention de ce label soient fixées par un tiers sur lequel les entreprises n'ont pas d'influence décisive.

Et il faut alors que les maîtres d'ouvrage publics permettent à tous les candidats qui ne disposeraient pas de ce label de démontrer :

- Soit qu'ils disposent d'un autre label remplissant les caractéristiques imposées par le marché ;

- Soit, s'ils ne justifient d'aucun label, qu'ils démontrent par tous moyens qu'ils respectent les caractéristiques exigées[5].

Autrement dit, les maîtres d'ouvrage publics peuvent imposer non pas l'utilisation d'un label mais le respect des prescriptions techniques couvertes par ce label, à charge pour les candidats qui n'auraient pas ce label de démontrer qu'ils respectent tout de même ces prescriptions.

2 Rép. min. n 31656 : JOAN 5 oct. 2021, p. 7393 (Q. 4 août 2020, Mme Jacqueline Maquet).
3 Art. R.2111-8 du Code de la commande publique
4 Article R.2111-12 du Code de la commande publique
5 Art. R.2111-7, R.2111-8 et R.2111-11 du Code de la commande publique

L'AOC Bois de Chartreuse constitue un label auquel les maîtres d'ouvrage publics peuvent donc se référer pour exposer les spécifications techniques attendues, à la double condition que :

- Ces spécifications, dont le respect est attesté par l'AOC, ne présentent pas de caractère discriminatoire ;

- Le candidat ne proposant pas de bois relevant de l'AOC Bois de Chartreuse puisse justifier, par tout autre moyen, que le bois proposé respecte en tous points ces spécifications.

C'est la raison pour laquelle la référence à un label dans le cadre d'un marché public est systématiquement suivie de la mention « ou équivalent ».

2.1.4. La justification des spécifications techniques et des critères de sélection des offres au vu de l'objet du marché

Les spécifications techniques imposées par l'acheteur, les critères d'analyse des offres et les conditions d'exécution du marché public doivent être **liés à l'objet du marché** et **ne pas avoir d'effet discriminatoire**[6].

Autrement dit, si le Code prévoit expressément la possibilité de recourir à un critère environnemental (comme par exemple la performance en matière de protection de l'environnement), encore faut-il que ce critère présente un lien avec l'objet du marché.

Par exemple pour la réalisation d'un ouvrage neuf dont seule une petite partie de la charpente sera réalisée en bois, le recours à un critère lié à la traçabilité du bois sera considéré comme sans lien avec l'objet du marché. A l'inverse, si la partie charpente bois est prépondérante, le recours à un tel critère ne pose pas de difficulté

Autre exemple, l'acheteur ne peut ériger en critère d'analyse des offres la responsabilité sociale et environnementale globale de l'entreprise puisque cet aspect n'a pas de lien avec l'objet du marché, qui porte sur la réalisation d'une opération de travaux.

2.2. L'avènement de l'achat public durable et raisonné

Au-delà des prescriptions du Code de la commande publique, le contexte règlementaire s'oriente, depuis plusieurs années, vers un achat public durable et raisonné.

Dans une certaine mesure, la prescription de sciages AOC Bois de Chartreuse peut s'inscrire dans cette mouvance du fait de ses performances indéniables en termes de développement durable.

2.2.1. L'intégration des exigences de développement durable dans le cadre des spécifications techniques

La loi Climat et résilience de 2021 a élargi aux spécifications techniques la prise en compte obligatoire d'objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale[7].

Cette nouvelle obligation entrera en vigueur à une date fixée par un décret à paraître ou au plus tard 5 ans après la promulgation de cette loi soit le 23 août 2026, mais rien n'empêche d'en faire une application anticipée.

Par ailleurs la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 fixe parmi les principes essentiels de la commande publique l'atteinte d'objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale[8].

6 Art. R.2152-7 du Code de la commande publique
7 Art. L.2111-2 du Code de la commande publique : Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale
8 Art. L.6 du Code de la commande publique

2.2.2. L'encouragement de recours à des matériaux biosourcés

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 encourage l'utilisation de matériaux biosourcés « par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ».

Ces matériaux sont communément qualifiés de biomatériaux ou de matériaux biosourcés : il s'agit notamment du bois et de ses dérivés, du chanvre, de la paille, de la plume ou de la laine de mouton. Ils présentent deux atouts principaux sur le plan de l'environnement : d'une part, la matière dont ils sont issus est renouvelable, d'autre part, ils peuvent contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au stockage temporaire de carbone.

Cet objectif est directement imposé aux acheteurs publics par l'article L.228-4 du Code de l'environnement[9].

Repris par le Code de l'environnement qui énonce que la commande publique doit prendre en compte « les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage de carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus de ressources renouvelables » (C. envir., art. L. 228-4, al. 3), cet objectif a été précisé par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit qu' « *à compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique* ».

2.2.3. Le Règlement Bois de l'Union Européenne

Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté le 20 octobre 2010[10] par le Parlement européen vise à écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale.

Ce règlement s'applique depuis le 3 mars 2013. Le RBUE interdit la fourniture sur le marché européen de bois récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte ainsi que des produits dérivés de ce bois.

Les entreprises qui importent ou récoltent du bois ou des produits dérivés du bois à des fins commerciales doivent ainsi mettre en place un Système de Diligence Raisonnée (Article 6 du présent Règlement) lors de la mise en marché de bois ou de produits dérivés afin de limiter le risque de commercialiser du bois exploité illégalement.

Il s'agit essentiellement d'assurer une traçabilité totale du bois afin de pouvoir, à tout moment être rassuré quant à la légalité de sa provenance.

L'AOC Bois de Chartreuse respecte les exigences du RBUE en assurant une traçabilité totale du bois commercialisé, de la forêt jusqu'à la scierie.

Dans cette même logique, la Circulaire du 5 avril 2005 *portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts*[11] incite les acheteurs publics à favoriser la prise en compte de la gestion durable des forêts dans les marchés publics.

L'AOC Bois de Chartreuse respecte également la circulaire du 5 avril 2005 en garantissant la gestion en futaie irrégulière des forêts identifiées pour produire l'AOC Bois de Chartreuse, gestion contrôlée et garantie pour chaque sciage AOC Bois de Chartreuse.

9 Art. L.228-4 du Code de l'environnement : La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.
A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics.
10 RÈGLEMENT (UE) No 995/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
11 Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts

2.3. Les enjeux et exigences de la RE 2020

La règlementation environnementale (RE 2020) est entrée en vigueur et vient se substituer à l'ancienne règlementation thermique RT 2012. L'objectif est clair : Atteindre la neutralité carbone du secteur de la construction d'ici 2050.

Ses axes d'action sont les suivants :

- **Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique** et la baisse des consommations des bâtiments neufs. La RE2020 va au-delà de l'exigence de la RT2012, en insistant en particulier sur la performance de l'isolation quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement des exigences sur l'indicateur de besoin bioclimatique, Bbio[12].

- **Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs** en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, de la phase de construction à la fin de vie (matériaux de construction, équipements), en passant par la phase d'exploitation (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage…), via une analyse en cycle de vie.

- **Permettre aux occupants de vivre dans un lieu de vie et de travail adapté aux conditions climatiques futures en poursuivant l'objectif de confort en été.** Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique

Depuis le 1er janvier 2023, elle s'applique à tous types d'ouvrages, sauf quelques rares exceptions.

Les projets de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er janvier 2023 devront donc tous respecter les dispositions de cette règlementation.

En définitive, la commande publique, comme les autres pans de l'économie, tend de plus en plus vers un achat durable et responsable, notamment s'agissant des ouvrages et bâtiments. Et ce mouvement va continuer à s'accentuer dans les années à venir.

La démarche de création de l'AOC Bois de Chartreuse s'inscrit donc parfaitement dans le sens de l'histoire.

12 Le Bbio est un indice de la bonne conception bioclimatique du bâtiment. Il prend en compte les besoins de chauffage, de refroidissement et d'éclairage, mais est totalement indépendant de la solution de chauffage ou de refroidissement retenue.

3. LES CARACTÉRISTIQUES DES SCIAGES AOC BOIS DE CHARTREUSE

3.1. Présentation de l'AOC Bois de Chartreuse

L'appellation « Bois de Chartreuse » constitue une Appellation d'Origine Contrôlée en application des dispositions des articles **L.641-5 et L.641 du Code rural et de la pêche maritime**.

Il s'agit d'un bois massif de structure destiné à la construction. Il se présente sous la forme de sciages principalement. Les sapins et les épicéas sont récoltés de façon responsable dans les forêts identifiées du massif de Chartreuse. Les bois sont transformés par les scieurs identifiés sur l'aire géographique.
Cette Appellation d'Origine Contrôlée garantit que la production des produits Bois de Chartreuse est soumise à des procédures et des contrôles de l'ensemble du cahier des charges comportant notamment une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production en forêt et en scierie, un contrôle et une traçabilité à 100 % des produits.

Cette appellation est portée et animée par l'association Comité Interprofessionnel du Bois de Chartreuse (CIBC), reconnu Organisme de Défense et de Gestion par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

La vérification du respect du cahier des charges de l'AOC Bois de Chartreuse est assurée par le Comité Interprofessionnel Bois de Chartreuse et un Organisme de certification indépendant, Qualisud. Tout au long de la filière et avant la mise en marché, le Comité Interprofessionnel Bois de Chartreuse et l'Organisme de Certification réalisent des contrôles pour garantir notamment, la gestion en futaie irrégulière des forêts dont sont issus les sciages, la traçabilité et la qualité du produit.

Le 23 octobre 2018, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a inscrit dans la loi cette nouvelle AOC en signant et publiant un arrêté interministériel au Journal Officiel.

Les caractéristiques et garanties offertes par l'AOC Bois de Chartreuse sont référencées dans son cahier des charges, consultable à l'adresse suivante :
https://bois-de-chartreuse.fr/laoc-bois-de-chartreuse/

3.2. Les spécificités différenciantes et valorisables du Bois de Chartreuse

Conformément à son cahier des charges homologué par l'arrêté du 23 octobre 2018, l'AOC Bois de Chartreuse présente plusieurs spécificités différenciantes et valorisables pour la réalisation d'ouvrages publics.

L'AOC Bois de Chartreuse est un bois massif de structure destiné à la construction. C'est un bois solide, d'une haute résistance mécanique, ce qui s'explique par le fait qu'il respecte les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'un bois massif de grande dimension, commercialisé sous la forme d'un sciage d'une section d'au moins 24 cm² et d'une longueur de 4 m minimum.

- Le grain est fin avec l'espacement moyen maximal des cernes de 6 millimètres.

- Le bois scié présente peu de nœuds non adhérents, les nœuds de moins de 1 cm de diamètre ne sont pas comptés.

- Le bois scié présente une courbure limitée : ainsi pour une longueur de 2 mètres, la flèche de face évaluée est inférieure à 10 millimètres et la flèche de rive est inférieure à 8 millimètres.

Il s'agit d'un bois solide, non transformé et facilement recyclable, dont le cycle de vie est donc particulièrement intéressant.

Chaque commande de sciages AOC Bois de Chartreuse fait l'objet d'un **Certificat de garantie**, attestant que le sciage respecte l'ensemble des prescriptions du cahier des charges de l'AOC.

L'AOC Bois de Chartreuse s'étend sur une aire géographique définie de 134 communes entre l'Isère et la Savoie. Les sapins et les épicéas poussent sur le massif de Chartreuse (65 communes) et les bois issus de ces forêts sont transformés sur l'ensemble de l'aire (voir carte INAO). Ainsi les sciages AOC Bois de Chartreuse auront parcouru moins de 30 km en moyenne de la forêt à la scierie.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

AIRE GEOGRAPHIQUE
AOC "BOIS DE CHARTREUSE"

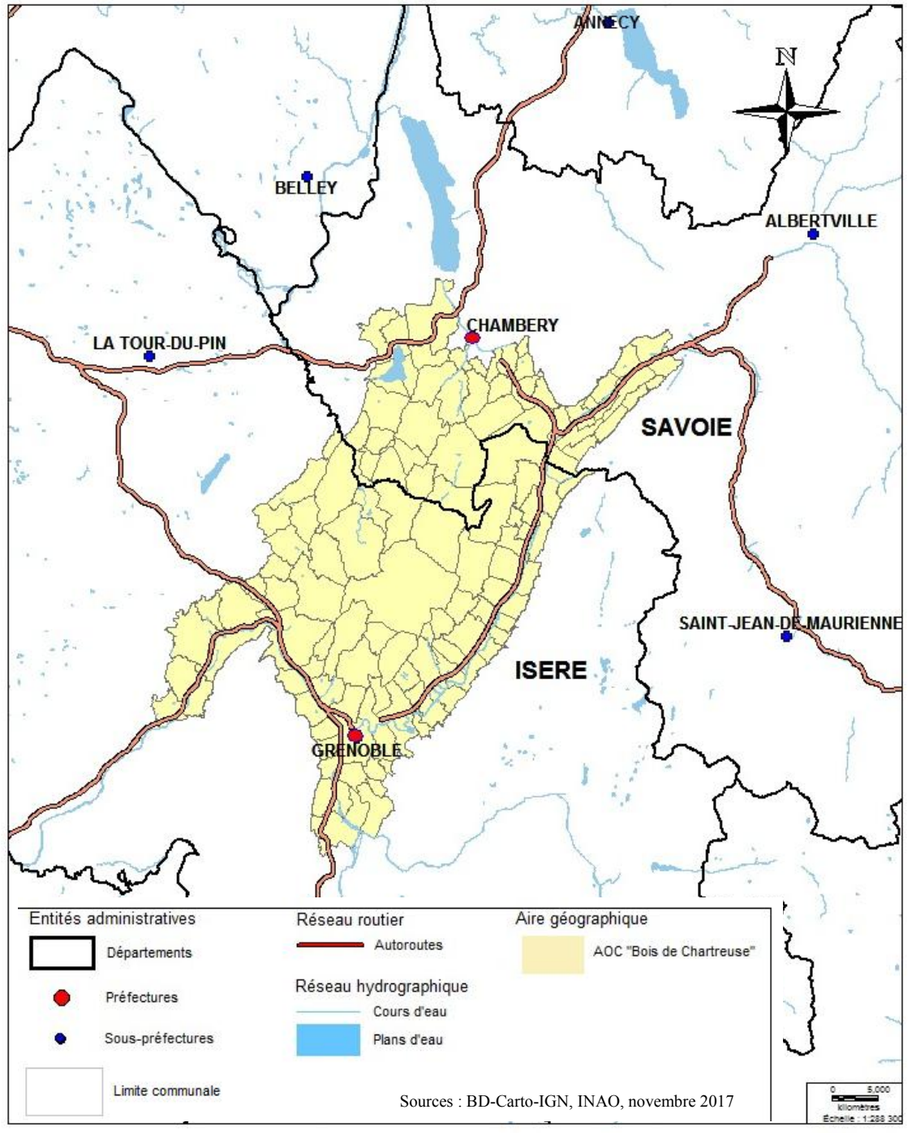

L'AOC Bois de Chartreuse assure une **traçabilité à 100 % du bois**, de la forêt jusqu'à sa livraison au charpentier.

L'origine du Bois de Chartreuse est contrôlée à toutes les étapes du processus de fabrication, de transformation : de la forêt jusqu'à la sortie de la scierie. **Producteurs propriétaires forestiers, exploitants et scieurs : les « opérateurs » de l'AOC** - sont tous identifiés auprès du Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse. La traçabilité du bois est ainsi assurée tout au long du processus :

- **Au niveau des opérateurs :** Tout opérateur souhaitant intervenir dans les conditions de production de l'Appelation d'Origine Controlée Bois de Chartreuse est tenu de déposer auprès du Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse qui l'enregistre, une déclaration d'identification en vue de son habilitation.

- **Au niveau de la régénération de la forêt :** Tout opérateur, qui réalise de la régénération accompagnée, adresse au CIBC, au plus tard dans les douze mois suivant l'achat des plants, une déclaration de plantation.

- **Au niveau de la coupe :** Tout opérateur, qui prévoit une coupe de bois, adresse au groupement une déclaration de coupe de bois avant le jour de la coupe.

- **Au niveau du marquage des grumes :** Les opérateurs appliquent obligatoirement une plaquette spécifique sur chaque grume ou bille destinée à produire des sciages AOC Bois de Chartreuse.

- **Au niveau du sciage :** L'identification des bois d'appellation d'origine « Bois de Chartreuse » est réalisée à l'issue du classement, par l'apposition d'une étiquette avec le logo « Bois de Chartreuse ».

Enfin, à l'issue de la phase de fabrication, les produits sont soumis par sondage à un examen sensoriel et analytique visant à s'assurer de la qualité et de la typicité des produits classés en appellation d'origine.

La production l'AOC Bois de Chartreuse est conduite de manière écoresponsable, dans un souci constant de développement durable et de valorisation de la forêt.

En effet, les grumes proviennent de peuplements forestiers uniquement, et sont issues de forêts gérées en **futaie irrégulière**. Les différentes classes d'âge et de diamètre cohabitent. La gestion en futaie irrégulière par parquet est admise dans la limite maximum d'un hectare par parquet.

La gestion en **futaie irrégulière** permet en outre de valoriser la forêt par un entretien et une maintenance raisonnée et réfléchie. C'est une méthode particulièrement vertueuse en montagne, puisqu'elle permet de garder un couvert forestier constant favorisant la préservation des sols, de la qualité de l'eau et des paysages et de limiter les risques naturels (glissements de terrain, avalanches etc.). Cette gestion contribue à l'atténuation des effets du changement climatique.

Le rythme des coupes doit ainsi permettre la gestion en futaie irrégulière. L'intervalle minimum entre les coupes est de 8 ans sauf dans le cas de coupes sanitaires ou de coupes liées à des aléas climatiques justifiant une intervention d'urgence.

C'est un **sciage semi-artisanal** : .Les premiers traits de scie se font « à la découverte » avec un contrôle visuel instantané. Cette méthode de sciage est réalisée avec une scie tête à ruban.

Les **contrôles** sont réalisés tout à la fois en interne, par le CIBC reconnu Organisme de Défense et de Gestion, et par un Organisme Certificateur qui réalise les contrôles externes indépendants.

La traçabilité, le mode de gestion forestière en futaie irrégulière, le mode de sciage à la découverte et les contrôles caractérisent l'AOC Bois de Chartreuse. Ces caractéristiques, tant mécaniques qu'environnementales, justifient l'usage de l'AOC Bois de Chartreuse dans la réalisation d'ouvrages publics, et donc leurs préconisations dans le cadre des pièces de la consultation.

Ce guide présente, à chaque étape de l'opération de travaux, les outils permettant aux acheteurs publics de prescrire l'utilisation de l'AOC Bois de Chartreuse.

4. LES FICHES PRATIQUES

Les fiches pratiques présentées dans la suite de ce guide ont pour objet de décliner, à chaque étape de la vie d'un projet de construction, les mesures à mettre en œuvre pour intégrer l'AOC Bois de Chartreuse dans l'opération.

DÉFINITION DES BESOINS

- **Fiche n° 1. Le programme des travaux**

CONCEPTION DU PROJET

- **Fiche n° 2. Le marché de maîtrise d'œuvre**

PASSATION DES MARCHÉS PUBLIC DE TRAVAUX

- **Fiche n° 3. Les clauses contractuelles des marchés de travaux**
- **Fiche n° 4. La passation des marchés de travaux**
- **Fiche n° 4 bis. Cas particulier : Les marchés publics de travaux pouvant être conclus de gré à gré**

EXÉCUTION DES TRAVAUX

- **Fiche n° 5. L'exécution et la réception des travaux**

FICHE N° 1. LE PROGRAMME DES TRAVAUX - DÉFINITION DES BESOINS

1. Enjeu de la valorisation de l'AOC Bois de Chartreuse dès le programme

Le programme de l'opération est le document, établi par le maître d'ouvrage, qui sert de base à la conception et à la réalisation de l'ouvrage. Il définit toutes les attentes, en termes performanciels et fonctionnels, du futur ouvrage. Le Code de la commande publique le définit comme suit :

> « *Le programme élaboré par le maître d'ouvrage comporte les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage :*
>
> *1* ***Les objectifs que l'opération*** *doit permettre d'atteindre ;*
>
> *2* ***Les besoins*** *que l'opération doit satisfaire ;*
>
> *3* ***Les contraintes et exigences*** *de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le* ***paysage et de protection de l'environnement***.[13] »

Il s'agit donc du socle initial de toute l'opération de travaux, qui doit définir le besoin de l'acheteur public en termes d'exigences techniques et fonctionnelles du futur ouvrage. C'est sur la base de ce document :
- que les équipes de maîtrise d'œuvre seront consultées ;
- que les études de conception et d'exécution seront réalisées ;
- que les travaux seront menés.

Dès le programme, les objectifs en termes architecturaux et de protection de l'environnement peuvent être indiqués, afin d'être imposés à l'ensemble des acteurs.

Il est donc fondamental d'intégrer, dans le cadre du programme, les exigences fonctionnelles et performancielles souhaitées pour l'ouvrage, notamment s'agissant de la qualité et de la traçabilité du bois massif, utilisé pour la structure ou la charpente de l'ouvrage, afin d'y sensibiliser le maître d'œuvre et les entreprises de travaux. De cette manière, le maître d'ouvrage :

- intègrera cette exigence dès sa réponse au concours de maîtrise d'œuvre, puis au cours des études de conception de l'ouvrage.
- répercutera cette exigence dans le cadre des marchés publics de travaux.

En tant que de besoin, les maîtres d'ouvrage pourront se faire assister, pour l'élaboration de leur programme, par des bureaux d'étude spécialisés ou par des programmistes.

2. Les points clés :

- Identifier les principes constructeurs qui guideront toute l'utilisation, et notamment le recours à des structures bois massif.

- Fixer dès l'origine du projet les objectifs de développement durable qui devront être respectés tout au long du projet ;

- Se faire assister le cas échéant par un bureau d'étude technique bois.

13 Art. L.2421-2 du Code de la commande publique

3. Proposition de rédaction :

Les fiches pratiques présentées dans la suite de ce guide ont pour objet de décliner, à chaque étape de la vie d'un projet de construction, les mesures à mettre en œuvre pour intégrer l'AOC Bois de Chartreuse dans l'opération.

> *Dans le respect de l'article L.3.1 et de l'article L.2111-2 du Code de la Commande Publique, le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière aux objectifs de développement durable, et s'est fixé pour objectif général de limiter l'impact de son action sur l'environnement.*
>
> *Dans le cadre de cet objectif, le maître d'ouvrage souhaite privilégier dans le cadre de cette opération, pour les éléments de structure ou de charpente, le recours au matériau bois massif lorsque c'est possible.*
>
> *Le bois utilisé devra par ailleurs présenter des garanties de solidité et de résistance mécanique afin d'assurer une longévité optimale à l'ouvrage, de traçabilité et de gestion responsable et respectueuse de la ressource forestière.*
>
> *Il devra s'agir de bois provenant de l'AOC Bois de Chartreuse ou proposer des garanties équivalentes en termes :*
>
> *- De solidité et de résistance mécanique ;*
>
> *- De préservation et de gestion responsable et durable de la ressource forestière (par exemple via la technique de la gestion en futaie irrégulière) ;*
>
> *- De traçabilité, de la forêt jusqu'au scieur ;*
>
> *- De mode et de degré de contrôle des points ci-dessus.*

FICHE N° 2. LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

1. Les enjeux de l'intégration de l'exigences l'AOC Bois de Chartreuse dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre va concevoir l'ouvrage, sur la base du programme préalablement établi, rédiger les marchés publics de travaux et suivre la bonne exécution des travaux.

Le choix de cette équipe de maîtrise d'œuvre passe généralement, sauf exception, par l'organisation d'un concours.

A noter que dans le cadre de marchés à procédure adaptée ou d'opérations de réhabilitation d'ouvrages existants, le recours au concours n'est pas obligatoire.

A l'occasion de ce concours, plusieurs équipes vont proposer un projet qu'ils auront conçu, généralement jusqu'à la phase Esquisse. Et c'est sur la base de ces esquisses que l'équipe de maîtrise d'œuvre sera désignée. L'équipe lauréate développera ensuite le projet en étude et réalisation dans la continuité de l'esquisse retenue.

Les maîtres d'ouvrage ont donc tout intérêt **à sensibiliser les candidats maîtres d'œuvre**, dans le cadre de cette consultation, à la question du bois massif à utiliser sur l'ouvrage, puisqu'ils intègreront alors ce choix dans les projets qui seront présentés.

Par ailleurs, désigner un maître d'œuvre sensibilisé à la question du bois permet de garantir qu'il saura mettre les moyens pour s'assurer que les exigences en termes de bois seront respectées tout au long de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage peut par exemple, pour les projets les plus importants, exiger qu'un BET Bois soit présent dans l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Cette intégration se fera via le programme de l'opération (cf. fiche 1), puisque c'est sur la base de ce programme que les candidats élaboreront et présenteront leurs projets.

Les exigences du maître d'ouvrage pourront également se retrouver dans les modalités d'analyse des candidatures et des offres :

- **Au stade des candidatures :** En imposant par exemple que le maître d'œuvre dispose d'un bureau d'études structure bois, et qu'il présente des références d'ouvrages similaires sur lesquelles la question de l'origine du bois a été traitée ;

- **Au stade des offres :** En intégrant, dans les critères d'analyse des projets un critère relatif à l'approche environnementale du projet.

2. Les points clés :

- **Indiquer clairement dans les documents de la consultation** les exigences en termes de bois qui devront être suivies tout au long du projet ;

- Sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre en fonction de **sa capacité à comprendre, adhérer et retranscrire les objectifs du maître d'ouvrage dans le projet**, et à garantir le respect de ses exigences par les entreprises ;

- Engager l'équipe de maîtrise d'œuvre sur une méthodologie de suivi et de contrôle du respect par les entreprises des exigences en matière d'utilisation de bois massif, préférentiellement de l'AOC Bois de Chartreuse.

3. Proposition de rédaction :

3.1. Dans le cahier des charges

3.1.1. Sous la rubrique « mission ACT : Assistance pour la passation des Contrats de Travaux »

> *Le maître d'œuvre devra retranscrire dans les pièces contractuelles les objectifs du maître d'ouvrage, précisés dans l'article XX du programme, en matière d'utilisation de la ressource bois massif, sous forme de :*
>
> *- De spécifications techniques à respecter (référence à l'AOC Bois de Chartreuse)*
>
> *- De process de suivi et de contrôle du respect de ces spécificités*
>
> *- De mécanisme de sanction en cas de non-respect de ces obligations (par exemple pénalités, réfaction ou refus de réception)*

3.1.2. Sous la rubrique « mission DET : Direction de l'exécution des travaux », il s'agit de l'une des missions du maître d'œuvre

> *Le maître d'œuvre devra, tout au long du chantier et jusqu'à la réception des travaux, s'assurer du respect par les entreprises des objectifs fixés par le programme en matière d'utilisation de la ressource bois massif (recours à l'AOC Bois de Chartreuse ou équivalent).*

3.2. Dans le règlement de concours

3.2.1. Sur les conditions à respecter pour pouvoir candidater à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre (capacités techniques)

> *Les candidats doivent produire à l'appui de leur candidature un dossier complet comprenant les pièces suivantes :*
>
> *[…] S'agissant des capacités professionnelles et techniques :*
>
> *- L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public.*
>
> *Le candidat devra par ailleurs impérativement justifier disposer des compétences suivantes :*
>
> *- Compétence de bureaux d'étude structure bois (si possible spécifiquement sur les bois massifs certifiés).*

3.2.2. Sur les critères d'évaluation des projets et des candidats

Parmi les critères d'analyse des projets, les critères suivants pourront être utilisés.

> *Les projets seront jugés sur la base des critères d'évaluation suivants :*
>
> *- Qualité de l'approche environnementale : appréciée au regard de la démarche environnementale d'ensemble du projet du point de vue de son approche architecturale et dans ses dimensions techniques :*
>
> *· Adéquation au programme en termes notamment d'utilisation de bois massif pour la structure de l'ouvrage ;*
> *· Qualité de l'approche environnementale appréciée notamment au regard du choix des matériaux certifiés et de la préservation des ressources naturelles.*
>
> *- Qualité de la réponse architecturale : appréciée au regard de la relation au site, de son esthétique générale, de ses qualités d'usage.*
>
> *- Adéquation au programme en termes notamment de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles et techniques.*
>
> *- Compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : appréciée au regard de l'approche financière présentée par le participant .*

Parmi les critères d'analyse des candidats, les critères suivants pourront être utilisés.

> *- Qualité technique et professionnelle du candidat : appréciée au regard des compétences, de l'expérience, des moyens techniques et humains présentés notamment sur le matériau bois massif.*
>
> *- Qualité des références : appréciée au regard du document de présentation des 3 références spécifiques et évaluée selon la qualité architecturale et technique des réalisations présentées notamment sur le matériau bois massif.*

FICHE N° 3. LES CLAUSES CONTRACTUELLES DES MARCHÉS DE TRAVAUX

1. Enjeux de la rédaction des clauses contractuelles

C'est dans le cadre du cahier des charges des marchés publics de travaux que le maître d'ouvrage, avec l'aide du maître d'œuvre, va définir les spécifications techniques attendues de l'ouvrage et les conditions d'exécution du marché.

Et ces exigences devront être respectées par le titulaire du marché qui aura été retenu, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Il est donc essentiel de préciser, en des termes parfaitement clairs, ses exigences s'agissant du bois qui sera utilisé pour la structure de l'ouvrage, sans pour autant qu'elles ne soient constitutives de discrimination qui iraient à l'encontre des principes de la commande publique.

L'AOC Bois de Chartreuse étant assimilé à un label au sens de l'article R.2111-12 du Code de la commande publique, il est tout à fait possible de s'y référer, à la condition toutefois que soit laissée aux candidats la possibilité de proposer un bois « équivalent », qui réponde en tous points aux mêmes exigences.

Il faut donc, tout en faisant référence à l'AOC Bois de Chartreuse, définir précisément quelles sont les spécifications techniques devant être respectées par le bois qui sera proposé par les candidats, et préciser que le bois ne relevant pas de l'AOC Bois de Chartreuse mais remplissant ces spécifications sera accepté.

Enfin, **il est essentiel d'organiser un dispositif de contrôle du respect de ces obligations, soit par le maître d'œuvre soit par le maître d'ouvrage, tout au long du chantier**. Ce dispositif devra en outre être accompagné de sanctions contractuelles en cas de non-respect, qui pourront aller de l'application d'une pénalité forfaitaire au refus de la réception de l'ouvrage.

2. Les points clés :

- Imposer l'utilisation de bois issus de l'AOC Bois de Chartreuse sans créer de discrimination ;

- Imposer un process de contrôle et de suivi des objectifs fixés en termes d'utilisation de bois ;

- Accompagner ce process d'un mécanisme de sanctions.

3. Proposition de rédaction :

3.1. Dans le CCTP

En préambule du CCTP :

> *Dans le respect de l'article L.3.1 et à l'article L.2111-2 du Code de la Commande Publique, le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière aux objectifs de développement durable, et s'est fixé pour objectif général de limiter l'impact de son action sur l'environnement.*
>
> *Pour ce qui concerne les bois massifs qui devront être utilisés dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage souhaite donc privilégier l'utilisation d'un bois local offrant de fortes garanties de traçabilité et s'inscrivant dans une gestion responsable et respectueuse de la ressource forestière.*

Dans les spécifications techniques liées aux matériaux de la structure :

> *Les sciages en bois massif utilisés seront d'essence épicéa commun ou sapin pectiné. Ils seront tous issus de l'AOC Bois de Chartreuse ou présenteront des spécifications équivalentes.*
>
> *Dans l'hypothèse où les bois ne relèveraient pas de l'AOC Bois de Chartreuse, le titulaire devra démontrer par tout moyen que les produits présentent des caractéristiques similaires et répondent à une démarche garantissant la qualité du produit sur les points suivants :*
>
> *· Les caractéristiques et spécificités techniques intrinsèques des bois utilisés : essence épicéa commun ou sapin pectiné, bois massif de structure classe 1 ou 2.*
>
> *· La traçabilité à 100% des sciages en bois massif utilisés depuis la récolte jusqu'à la sortie de la scierie, afin de garantir l'origine du produit.*
>
> *· Le mode de gestion responsable et durable des forêts de provenance de l'intégralité des sciages en bois massif utilisés (par exemple recours à la futaie irrégulière).*
>
> *· Les modalités et le degré de contrôle du respect de ce mode de gestion forestière.*
>
> *Le titulaire devra remettre, tout au long du chantier et à la première demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre :*
>
> *- Un tableau récapitulatif précisant l'origine de chaque bois utilisé (Essence, origine, fournisseur, quantité, date de livraison) : ce tableau devra impérativement préciser le mode de gestion des forêts dont sont issus les bois ;*
>
> *- Les factures ou bons de livraison du scieur des bois concernés par les exigences du CCTP faisant apparaître l'essence, le type de produits, leur quantité et, lorsque c'est le cas, le Certificat de garantie « AOC Bois de Chartreuse » ;*
>
> *- Tout autre élément permettant de démontrer que les bois utilisés respectent l'intégralité des spécifications techniques précisées par l'article XX du CCTP. Il devra notamment transmettre l'ensemble des éléments permettant de tracer précisément l'origine du bois, de sa récolte à sa livraison.*

3.2. Dans le CCAP

3.2.1. Pénalités

> *Pénalités*
> *En cas de défaut de transmission des justificatifs exigés au titre de l'article XX du CCTP dans un délai de 15 jours suivant la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il est appliqué de plein droit une pénalité journalière de 50 € par jour de retard.*

3.2.2. Non-respect des prescriptions de l'article XX du CCTP

> *Dans l'hypothèse où, lors des opérations préalables à la réception, il s'avère que le bois utilisé pour l'ouvrage ne respecte pas les prescriptions de l'article XX du CCTP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :*
>
> *- De refuser la réception des ouvrages ;*
> *- De prononcer la réception des ouvrages, moyennant l'application d'une réfaction dont le montant pourra aller jusqu'à 20 % du montant total du marché ou du lot.*

FICHE N° 4. LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

1. Enjeux

Dès lors que les exigences en matière de bois sont clairement indiquées dans le CCTP, le non-respect de ces exigences doit entrainer de facto le rejet de la candidature concernée.

Les spécifications techniques sont donc auto-suffisantes pour imposer l'utilisation du de l'AOC Bois de Chartreuse ou équivalent.

Le maître d'ouvrage peut également faire porter son appréciation des offres sur ces éléments. Cela permettra de s'assurer, dès la phase de mise en concurrence, que les candidats ont bien appréhendé la problématique et qu'ils seront en mesure de respecter ces exigences.

Il faut donc exiger de leur part qu'ils explicitent, dans leurs offres, le type de bois qu'ils utiliseront et la méthodologie qu'ils proposeront pour garantir la bonne exécution de leurs obligations en la matière.

Il faudra donc faire peser, au moins pour partie, l'analyse des offres sur ces éléments.

2. Les points clés :

- S'assurer de la bonne compréhension par les candidats des exigences du maître d'ouvrage ;

- Imposer aux candidats de démontrer qu'ils seront en mesure de respecter ces exigences ;

- Faire de ces éléments des critères d'analyse des offres.

3. Propositions de rédaction du règlement de consultation

3.1. Description de l'opération

Dans le respect de l'article L.3.1 et à l'article L.2111-2 du Code de la Commande Publique, le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière aux objectifs de développement durable, et s'est fixé pour objectif général de limiter l'impact de son action sur l'environnement.

Il est par ailleurs engagé, conformément au Règlement Bois de l'Union Européenne et à la Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts, dans une démarche de traçabilité à 100 % des bois utilisés, de la forêt à la sortie de la scierie dans le cadre de ses ouvrages.

Pour ce qui concerne les bois massifs qui devront être utilisés dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage souhaite donc privilégier l'utilisation d'un bois local offrant de fortes garanties de traçabilité et s'inscrivant dans une gestion responsable et respectueuse de la ressource forestière.

Le bois massif utilisé pour la structure de l'ouvrage devra être d'essence épicéa commun ou sapin pectiné. Il devra en outre être issu de l'AOC Bois de Chartreuse ou proposer des spécifications et garanties équivalentes.

3.2. Critères d'analyse des offres

La proposition suivante a pour objet de valoriser les atouts de l'AOC Bois de Chartreuse, sans pour autant introduire de discrimination. L'intitulé des différents critères et leur pondération peuvent être modifiés et restent le choix du maître d'ouvrage. Les propositions de pondération visent à augmenter les chances de retenir une mise en œuvre de l'AOC Bois de Chartreuse.

Plus la pondération du critère « prix » sera élevée, moins la partie technique comptera dans la décision finale.

Critères d'analyse des offres		
Prix des prestations		***40%***
Valeur technique, dont l'appréciation portera sur les éléments suivants :		***60%***
	- Proposition d'organisation du chantier et des travaux	15%
	- Moyens humains et matériels affectés à l'opération, références et compétence	15%
	- Performance en matière de protection de l'environnement liée à la gestion durable des forêts : degré de connaissance du mode de gestion de la forêt dont sont issus les sciages en bois massif	10%
	- Méthodologie proposée pour assurer 100% de la traçabilité de la forêt jusqu'au chantier des sciages et la conformité du bois utilisé aux articles xx du CCTP	10%
	- Degré et qualité du contrôle produit	10%

3.3. Contenu de l'offre

Dans le cadre de leurs offres, et outre les éléments permettant leur appréciation au vu des critères d'analyse des offres, les candidats devront :

- Préciser l'origine, le type et les caractéristiques des bois qu'ils utiliseront dans le cadre de l'opération. S'il ne s'agit pas de bois issus de l'AOC « Bois de Chartreuse », la démonstration du respect de l'ensemble des prescriptions techniques fixées par l'article XX du CCTP devra être apportée par tous moyens.

- Démontrer par tout moyen leur capacité à garantir un approvisionnement suffisant pour tout le chantier.

FICHE N° 4 bis. CAS PARTICULIER : LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

1. Enjeux

Certains marchés publics de travaux de faible montant échappent à toute obligation de publicité et de mise en concurrence. Il s'agit :

- Des **marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT**. Au 31 décembre 2024, ce seuil redescendra à 40 000 € HT.

- Des lots de **marchés publics de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT** (40 000 € à compter du 31 décembre 2024), à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % du montant total du marché[14].

S'ils demeurent des marchés publics, ils peuvent être conclus de gré à gré par les maîtres d'ouvrage, avec les opérateurs de leur choix.

Exemples :

- Une opération de réhabilitation d'une école municipale, portant simplement sur la reprise de la charpente. Si le montant prévisionnel du marché est inférieur à 100 000 € HT (jusqu'au 31 décembre 2024, à partir du 1er janvier 2025 le montant prévisionnel sera maximum de 40 000 € HT), le maître d'ouvrage pourra choisir l'entrepreneur de son choix, sans publicité ni mise en concurrence.

- Une opération de construction neuve d'un bâtiment public dont le montant total estimé est de 6 millions d'Euros. Les lots relatifs aux différents corps de métier (gros œuvre, charpente bois, VRD, CVC, menuiseries, étanchéité etc.) devront tous faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

  Mais si le montant du lot charpente bois est inférieur à 100 000 € HT (jusqu'au 31 décembre 2024, à partir du 1er janvier 2025 le montant prévisionnel sera maximum de 40 000 € HT), il sera possible de conclure ce lot sous la forme d'un marché de gré à gré, sans aucune mise en concurrence, avec l'opérateur de son choix qui proposera du Bois de Chartreuse.

  Il faudra cependant que le montant de ce lot ajouté le cas échéant au montant des autres lots conclus de gré à gré ne dépasse pas 20 % du montant total de l'opération de travaux.

Pour ces marchés ou ces lots, les maîtres d'ouvrage ont donc la possibilité de **négocier directement avec une ou plusieurs entreprises**. Il leur est alors tout à fait permis d'entrer en contact direct avec des entreprises mettant en œuvre de l'AOC Bois de Chartreuse.

Il leur est alors conseillé de se rapprocher du Comité Interprofessionnel du Bois de Chartreuse pour identifier des entreprises mettant en œuvre l'AOC Bois de Chartreuse et ou des scieurs produisant des sciages AOC Bois de Chartreuse.

2. Les points clés :

- Identifier les marchés publics ou les lots pour lesquels le maître d'ouvrage pourra contracter en direct avec les opérateurs relevant de l'AOC Bois de Chartreuse.

- Référencer, avec l'aide du CIBC, les entreprises utilisant l'AOC Bois de Chartreuse avec lesquels le maître d'ouvrage pourra contracter directement.

- Imposer, dans le cadre des discussions avec l'entreprise de charpente en question, l'utilisation de l'AOC Bois de Chartreuse.

14 Article R.2122-8 du Code de la commande publique

3. Proposition de rédaction :

Dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de publicité et de mise en concurrence pour ces marchés, les maîtres d'ouvrage peuvent sans difficulté imposer à leurs cocontractants l'utilisation de bois relevant de l'AOC Bois de Chartreuse.

Cette obligation se fera d'autant plus facilement si ces cocontractants sont choisis parmi les entreprises référencées dans l'annuaire du Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse.

La clause suivante pourra ainsi être intégrée dans les spécifications techniques du contrat :

En préambule du CCTP :

> *Le Maître d'Ouvrage attache une importance particulière aux objectifs de développement durable, et s'est fixé pour objectif général de limiter l'impact de son action sur l'environnement.*
>
> *Pour ce qui concerne les bois massifs qui devront être utilisés dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage souhaite donc privilégier l'utilisation d'un bois local offrant de fortes garanties de traçabilité et s'inscrivant dans une gestion responsable et respectueuse de la ressource forestière.*
>
> *Les bois utilisés pour les lots charpente, ossature, structure etc. devront provenir de l'AOC Bois de Chartreuse.*

Dans les spécifications techniques spécifiques aux différents lots concernés :

> *Les bois utilisés seront d'essence épicéa commun ou sapin pectiné. Ils seront tous issus de l'AOC Bois de Chartreuse.*
>
> *Le titulaire devra remettre, tout au long du chantier et à la première demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre :*
>
> *- Un tableau récapitulatif précisant l'origine de chaque bois utilisé (Essence, origine, fournisseur, quantité, date de livraison) ;*
>
> *- Les factures et les bons de livraison des bois concernés par les exigences du CCTP faisant apparaître l'essence, le type de produits, leur quantité et le Certificat de garantie des sciages AOC Bois de Chartreuse.*

FICHE N° 5. L'EXÉCUTION ET LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le rôle du maître d'œuvre est ici fondamental, peut-être encore plus que dans les phases précédentes. C'est lui qui sera chargé de suivre la bonne exécution des travaux, et de s'assurer de leurs conformités aux stipulations contractuelles.

C'est donc lui qui sera en charge, tout au long des travaux, de s'assurer que le bois utilisé correspond bien à celui imposé par le CCTP (AOC Bois de Chartreuse ou équivalent). Les outils contractuels décrits dans les fiches précédentes, ainsi que le CCAG Travaux lui donnent les moyens d'assurer ce contrôle.

Au moment de la validation des matériaux utilisés :

En application de l'article 23.2 du CCAG Travaux, le titulaire qui voudrait faire utilisation d'un bois ne relevant pas de l'AOC Bois de Chartreuse, devra faire valider au préalable par le maître d'œuvre le caractère équivalent du bois envisagé, en lui fournissant notamment tous les documents justificatifs de cette équivalence dans un délai minimum d'un mois avant tout début d'approvisionnement.

Il appartiendra alors au maître d'œuvre d'accepter ou non ces bois équivalents.

Au moment de la validation des plans d'exécution

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission « VISA », le maître d'œuvre est en charge de la vérification des plans d'exécution réalisés par le titulaire. Il lui appartiendra donc de refuser les plans d'exécution dont il ressortirait que les bois utilisés ne présenteraient pas les garanties fixées dans le CCTP concernant l'AOC Bois de Chartreuse ou équivalent.

Tout au long du chantier

S'il constate, malgré tout, en cours de chantier, que le bois utilisé n'est pas conforme, il lui appartiendra alors de prendre toute mesure nécessaire au « retour au marché » et, à titre d'exemple :

- Constat contradictoire du type de bois utilisé ;
- Ordre de service suivi d'une mise en demeure le cas échéant de remplacer le bois non conforme par un bois conforme au CCTP.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage pourra prendre, sur les recommandations de son maître d'œuvre, les mesures de sanction adaptées :

- Soit l'application de pénalités contractuelles si elles ont été prévues par le contrat ;
- Soit la mise en demeure de respecter les clauses prévues par le marché ;
- Soit, en tout dernier lieu, s'il s'aperçoit que la situation est irrémédiable, une décision de résiliation du marché pour faute du titulaire.

Au moment de la réception de l'ouvrage

Enfin, si la non-conformité est constatée lors des opérations préalables à la réception, ou plus généralement si démonstration de cette conformité n'est pas apportée, le maître d'œuvre pourra proposer au maître d'ouvrage :

- Soit, dans l'hypothèse où la non-conformité est acceptable pour le maître d'ouvrage, et à la condition que ces non-conformités ne portent pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation de l'ouvrage, d'accepter cette réception, assortie d'une réfaction dont le montant pourra varier en fonction de la proportion de bois non conforme.
- Soit de refuser purement et simplement de procéder à cette réception, en ordonnant, par ordre de service, au titulaire de mettre en conformité l'ouvrage dans un délai déterminé ;
- Soit, au vu de l'importance des non-conformités, de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux frais et risques du titulaire. Un nouveau marché devra alors être conclu, et les surcoûts engendrés par cette situation pourront être mis à la charge du titulaire.

LES CONTACTS UTILES

- **Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse**
  Association qui fédère les professionnels de la filière bois autour de la production et de la promotion de l'appellation d'origine contrôlée Bois de Chartreuse.
  Chez Parc de Chartreuse, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse
  Tél. : 04 76 88 75 20
  cibc@boisdechartreuse.fr
  Jeanne-Véronique Davesne, coordonnatrice, tél. : 06 70 41 31 34
  www.bois-de-chartreuse.fr

- **Parc naturel régional de Chartreuse**
  Service Forêt et bois, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse
  Tél. : 04 76 88 75 20
  accueil@parc-chartreuse.net

- **Union Régionale des Associations des Communes forestières Auvergne Rhône-Alpes**
  La Ruche, 256 rue de la République, 73 000 Chambéry
  Tél. : 04 79 60 49 05
  aura@communesforestieres.org
  Héloïse Allec, prescriptrice bois, heloise.allec@communesforestieres.org

- **FIBOIS AURA**
  Agrapole, 23, rue Jean Baldassini, 69364 Lyon cedex 07
  Tél. : 04 78 37 09 66
  contact@fibois-aura.org
  Secteur Rhône-Alpes : Zacharie Faure, z.faure@fibois-aura.org
  Tél. : 04 72 86 13 72 ou 06 76 12 71 40
  Secteur Auvergne : Jean-Pierre Mathé, jp.mathe@fibois-aura.org
  Tél. : 04 73 16 59 79 ou 06 77 66 66 49

- **FIBOIS Isère**
  13 rue Billerey, 38000 Grenoble
  Tél. :04 76 47 10 12
  contact@fibois38.org

- **Pôle d'Excellence Bois pour la Savoie et la Haute Savoie**
  87 route de Plaimpalais, 74 540 Alby-sur-Chéran
  Thibault Guiraudie, Ingénieur bois construction, t.guiraudie@poleexcellencebois.fr

- **CAUE de l'Isère**
  22 rue Hébert, 38000 Grenoble
  Tél. : 04 76 00 02 21
  info@caue-isere.org

- **CAUE de la Savoie**
  Bâtiment Evolution, 25 Rue Jean Pellerin, CS 42632, 73026 CHAMBERY cedex
  Tél. : 04 79 60 75 50
  caue@cauesavoie.org

LES AIDES À LA CONSTRUCTION BOIS :

Il existe des aides pour la construction ou la rénovation en bois local pour les communes. Elles sont gérées par les préfectures et les régions, notamment la Région Auvergne Rhône-Alpes. N'hésitez pas à vous rapprocher du Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse ou des organismes nommés dans les contacts utiles pour avoir des informations concernant ces aides et leurs actualités.

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES AOC BOIS DE CHARTREUSE

Cahier des charges de l'appellation d'origine « Bois de Chartreuse »
Homologué par l'arrêté du 23 octobre 2018 publié au *JORF* du 31 octobre 2018
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation n°2018-46

SERVICE COMPÉTENT

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Arborial – 12, rue Rol-Tanguy
TSA 30003 – 93555 Montreuil Cedex
Tél : (33) (0)1 73 30 38 00
Fax : (33) (0)1 73 30 38 04
Courriel : info@inao.gouv.fr

GROUPEMENT DEMANDEUR

Comité Interprofessionnel des Bois de Chartreuse (CIBC)
Parc naturel régional de Chartreuse
Maison du Parc
Place de la mairie
38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse
Tel : (33) (0)4 76 88 75 20
Courriel : cibc@boisdechartreuse.fr

Composition : Opérateurs ayant une activité de production sylvicole, d'exploitation forestière ou de sciage.

TYPE DE PRODUIT
Bois de structure, ronds ou sciés

NB : ce produit ne figure pas dans l'annexe du règlement (UE) n°1151/2012

1) NOM DU PRODUIT

« Bois de Chartreuse »

2) DESCRIPTION DU PRODUIT

Le « Bois de Chartreuse » est un bois massif de structure destiné à la construction.

Il est produit à partir de sapins et d'épicéas issus des forêts de montagne de Chartreuse :
- le Sapin pectiné - *Abies alba* Mill.
- l'Épicéa commun - *Picea abies* (L.) Karst.

C'est un bois solide, d'une haute résistance mécanique. Ce bois solide s'explique parce que le bois respecte les caractéristiques suivantes :

- Le grain est fin avec l'espacement moyen maximal des cernes de 6 millimètres.
- Le bois scié présente peu de nœuds non adhérents, les nœuds de moins de 1 cm de diamètre ne sont pas comptés. La dimension maximale des nœuds non adhérents est de 3 cm de diamètre. Un nœud non adhérent est toléré par mètre linéaire à chacune des faces du sciage. Pour les sciages d'épaisseurs inférieures à 3 cm, les nœuds non adhérents ne sont pas acceptés.
- Le bois scié présente une courbure limitée : ainsi pour une longueur de 2 mètres, la flèche de face évaluée est inférieure à 10 millimètres et la flèche de rive est inférieure à 8 millimètres.
- L'orientation du fil du bois est droite, parallèle à l'axe de la pièce, avec une pente de fil locale en fraction de 1: 4 maximale ; elle s'exprime en pourcentage soit 25 % maximum.

Le « Bois de Chartreuse » se commercialise sous 2 formes :
- Un sciage dont la section est d'au moins 24 cm² et la longueur est au minimum de 4 mètres.

ou
- Un bois rond d'un diamètre médian de 20 cm minimum, d'une longueur minimum de 2 mètres et d'une décroissance maximale du diamètre de 1 cm par mètre. La surface de ce bois est lisse sans trace d'écorce avec le départ des branches arasées.

3) DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

Les bois sont produits et transformés dans l'aire géographique qui s'étend sur le territoire des communes ou parties de communes suivantes :
(Liste des communes conforme au code officiel géographique de l'année 2017).

Département d'Isère :

En partie : Champ-Près-Froges (Le), Cheylas (Le), Claix, Fontaine, Froges, Gières, Goncelin, Jarrie, Murianette, Noyarey, Poisat, Pontcharra, Rivière (La), Saint-Martin-D'Hères, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Sur-Isère, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Tencin, Tullins, Varces-Allières-Et-Risset, Veurey-Voroize.

En totalité : Albenc (L'), Barraux, Bernin, Biviers, Bresson, Buisse (La), Buissière (La), Champagnier, Chapareillan, Corenc, Coublevie, Crolles, Domene, Echirolles, Entre-Deux-Guiers, Eybens, Flachère (La), Fontanil-Cornillon, Grenoble, Lumbin, Merlas, Meylan, Miribel-Les-Échelles, Moirans, Montbonnot-Saint-Martin, Mont-Saint-Martin, Pierre (La), Polienas, Pont-De-Claix (Le), Proveysieux, Quaix-En-Chartreuse, Saint-Aupre, Saint-Bernard, Saint-Christophe-Sur-Guiers, Saint-Égreve, Saint-Étienne-De-Crossey, Saint-Hilaire, Saint-Ismier, Saint-Jean-De-Moirans, Saint-Joseph-De-Rivière, Saint-Laurent-Du-Pont, Sainte-Marie-D'Alloix, Sainte-Marie-Du-Mont, Saint-Martin-Le-

Vinoux, Saint-Nazaire-Les-Eymes, Saint-Nicolas-De-Macherin, Saint-Pancrasse, Saint-Pierre-De-Chartreuse, Saint-Pierre-D'Entremont, Saint-Vincent-De-Mercuze, Sappey-En-Chartreuse (Le), Sarcenas, Sure en Chartreuse (La), Terrasse (La), Touvet (Le), Tronche (La), Versoud (Le), Villard-Bonnot, Voissant, Voreppe, Vourey.

Département de Savoie :

En partie : Arbin, Barby, Challes-Les-Eaux, Chignin, Cruet, Francin, Hauteville, Montmelian, Novalaise, Saint-Jean-De-La-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-D'Albigny, Saint-Pierre-De-Soucy, Villard-D'Héry.

En totalité : Aiguebelette-Le-Lac, Apremont, Attignat-Oncin, Bauche (La), Barberaz, Chateauneuf, Chavanne (La), Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Corbel, Échelles (Les), Entremont-Le-Vieux, Jacob-Bellecombette, Laissaud, Lépin-Le-Lac, Marches (Les), Mollettes (Les), Montagnole, Motte-Servolex (La), Myans, Nances, Planaise, Ravoire (La), Saint-Alban-De-Montbel, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Christophe, Sainte-Helene-Du-Lac, Saint-Franc, Saint-Jean-De-Couz, Saint-Pierre-De-Genebroz, Saint-Pierre-D'Entremont, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-De-Couz, Vimines.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes retenues en partie, les documents graphiques établissant les limites de l'aire de géographique approuvées.
Les documents cartographiques représentant l'aire géographique sont consultables sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité

4) ELEMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

4.1 Identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant intervenir dans les conditions de production de l'appellation d'origine « Bois de Chartreuse » est tenu de déposer auprès du groupement qui l'enregistre, une déclaration d'identification en vue de son habilitation, suivant le modèle type approuvé par le directeur de l'INAO.
Ce modèle comporte notamment l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et les engagements du demandeur.

4.2 Obligations déclaratives

Tout opérateur, qui prévoit une coupe de bois, adresse au groupement une déclaration de coupe de bois avant le jour de la coupe. Elle mentionne notamment :

- la date prévisionnelle de début de coupe,
- la commune et les références cadastrales des parcelles concernées (ou les références de parcelles forestières),
- le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur de travaux forestiers (ETF) faisant la prestation,
- le cas échéant s'il s'agit d'une coupe sanitaire.

Tout opérateur, qui réalise de la régénération accompagnée, adresse au groupement, au plus tard dans les douze mois suivant l'achat des plants, une déclaration de plantation mentionnant notamment :

- la commune et les références cadastrales des parcelles concernées (ou les références de parcelles forestières),
- le nombre de plants achetés,
- la date de plantation,

Chaque année, tout opérateur qui vend des arbres sur pied destinés à produire de l'AOC « Bois de Chartreuse », communique au groupement les éléments de l'année précédente pour chacune de ses ventes précisant notamment :

- la commune et les références cadastrales des parcelles concernées (ou celles des parcelles forestières),
- les noms et coordonnées de l'acheteur des arbres sur pied
- La date de la vente

Chaque année, tout opérateur intervenant dans l'activité d'exploitation des arbres qui a coupé des arbres sur pied destinés à produire de l'AOC « Bois de Chartreuse », l'année précédente, communique un récapitulatif des données sur chacune de ses coupes comportant notamment :

- la date de réalisation de la coupe,
- la commune et les références cadastrales des parcelles concernées (ou références des parcelles forestières)
- le nombre de grumes ou billes issues de la coupe
- le volume total de grumes ou billes sous écorce à la sortie d'exploitation,
- le nombre et le volume en m³ de bois ronds AOC « Bois de Chartreuse »
- les noms et coordonnées de l'acheteur des grumes ou billes,
- le nom du ou des prestataire(s) qui a (ont) coupé et débardé ainsi que leurs coordonnées,
- le cas échéant s'il s'agit d'une coupe sanitaire,
- l'état de stock des plaquettes.

Chaque trimestre, tout opérateur qui scie des grumes destinés à produire de l'AOC « Bois de Chartreuse », communique les éléments du trimestre précédent précisant notamment :

- par lot de grumes ou billes achetées destinées à produire de l'AOC « Bois de Chartreuse » la commune et les références cadastrales ou forestières des parcelles concernées, le nombre de grumes ou billes et le volume total de grumes ou billes sous écorce à la sortie d'exploitation,
- le nombre et le volume de bois ronds vendus en AOC « Bois de Chartreuse »,
- le volume de sciages vendu en AOC « Bois de Chartreuse ».

4.3 Tenue des registres

Pour permettre le contrôle des règles de production et de traçabilité des « Bois de Chartreuse », les opérateurs tiennent à jour des registres permettant l'enregistrement de leurs pratiques et la comptabilité matière des produits ainsi que tout autre document et moyen nécessaire au contrôle.

Tout opérateur intervenant dans l'activité de production des arbres tient à jour un registre permettant de disposer notamment :

- de la commune et des références cadastrales ou forestières des parcelles concernées,
- tout document permettant de prouver la gestion forestière de chaque parcelle,
- des documents de martelage de chaque vente précisant :
  - la date de martelage,
  - la date de vente,
  - le volume total du lot,
- des noms et coordonnées de l'acheteur des arbres sur pied,
- des documents justificatifs des coupes à blanc,
- dans le cas de régénération accompagnée :
  - le nombre de plants plantés,
  - la date de plantation.

Tout opérateur intervenant dans l'activité d'exploitation des arbres tient à jour un registre permettant de disposer notamment :

- des documents de martelage de chaque achat de bois précisant :
  - la commune et les références cadastrales ou forestières des parcelles concernées,
  - la date d'achat,

- du bordereau de cubage précisant :
  - la commune et les références cadastrales ou forestières des parcelles concernées,
  - le nombre, la longueur, le diamètre (ou circonférence) médian de la grume ou de la bille,

le volume sous écorce, l'essence de chaque grume ou bille et le numéro de la grume ou bille associé à la sortie d'exploitation,
- le nom et les coordonnées de l'acheteur de ces grumes.

- le volume de bois ronds AOC « Bois de Chartreuse »,

- l'état de stock des plaquettes.

Tout opérateur intervenant dans l'activité de sciage tient à jour un registre permettant de disposer notamment de la liste des opérateurs fournissant les grumes et une comptabilité matière permettant de disposer notamment des données suivantes pour chaque liste de débit :
- la commune et les références cadastrales ou forestières de la parcelle de provenance des grumes ou billes achetées en vue de la mise en œuvre,
- pour chaque grume ou bille achetée : la longueur, le diamètre (ou circonférence) médian, le volume sous écorce, l'essence et le numéro de la plaquette d'identification à la sortie d'exploitation,
- le numéro de chaque grume ou bille utilisée,
- le jour de production pour chaque débit,
- le volume de bois rond « Bois de Chartreuse » AOC,
- le volume de sciage « Bois de Chartreuse » AOC.

4.4 Marquage des grumes

Les opérateurs appliquent obligatoirement une plaquette fournie par l'ODG sur chaque grume ou bille destinée à produire des « Bois de Chartreuse ». Celle-ci comporte un numéro spécifique. La plaquette ou son numéro est reporté sur chaque billon lors du billonnage en scierie.
L'ODG fournit autant de plaquettes que demandées par les opérateurs habilités.

Ce numéro ainsi que le jour du sciage sont inscrits sur la liste de débits lors du choix des grumes pour lancer la production. La traçabilité des sciages est assurée par le suivi des jours de production.

De plus lorsque qu'une scierie dispose de plusieurs lignes de production et qu'elles se croisent, les billons doivent être différenciés au début du sciage de manière à assurer la traçabilité.

4.5 Identification des bois sciés et des bois ronds

L'identification des bois d'appellation d'origine « Bois de Chartreuse » est réalisée à l'issue du classement, par l'apposition du logo « Bois de Chartreuse » mis à disposition par l'ODG, sur chaque bois et/ou sur chaque unité de produits maintenue par un feuillard.

Le logo est fourni par l'ODG autant que demandé par les opérateurs habilités.

4.6 Contrôle des produits

A l'issue de la phase de fabrication, les produits sont soumis par sondage à un examen sensoriel et analytique visant à s'assurer de la qualité et de la typicité des produits classés en appellation d'origine.

5) DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT

5.1 Conduite des peuplements forestiers

Les grumes proviennent de parcelles forestières dont au moins une partie est située à une altitude supérieure ou égale à 600 mètres.

Les grumes proviennent de peuplements forestiers uniquement.

Elles sont issues de forêts gérées en futaie irrégulière. Les différentes classes d'âge et de diamètre cohabitent. La gestion en futaie irrégulière par parquet est admise dans la limite maximum d'un hectare par parquet.

La gestion en futaie irrégulière se fait par régénération naturelle, et par plantation dans les seuls cas suivants :
- de régénération accompagnée avec la plantation d'épicéas, dans la limite d'un plafond de 300 plants à l'hectare (au titre de l'enrichissement de la régénération le plus souvent à l'aide de l'épicéa).
- d'aléas climatiques ou suite à une coupe sanitaire avec la plantation de sapins et d'épicéas.

Le martelage est obligatoire. Le martelage est la principale opération de gestion forestière. Il désigne les arbres sur pied à couper en fonction de la gestion en futaie irrégulière.

Le rythme des coupes doit permettre la gestion en futaie irrégulière. L'intervalle minimum entre les coupes est de 8 ans sauf dans le cas de coupes sanitaires ou de coupes liées à des aléas climatiques justifiant une intervention d'urgence.

5.2 Exploitation forestière

Ne peuvent être exploités en vue de produire du bois AOC « Bois de Chartreuse » que des sapins ou épicéas dont les grumes mesurent au moins 30 centimètres de diamètre à un mètre de la souche.

L'abattage et le débardage permettent une sylviculture en futaie irrégulière.

Les grumes issues des coupes à blancs ne peuvent pas être destinées à l'appellation d'origine sauf dans le cas de coupes sanitaires ou de coupes liées à des aléas climatiques justifiant une intervention d'urgence.

Les bois ronds sont écorcés manuellement.

5.3 Sciage

Les grumes sont billonnées. Les billons sont choisis en fonction de la liste de débits.

Les premiers traits de scie se font « à la découverte » avec un contrôle visuel instantané.

Un tri en bout de chaîne est obligatoire afin de vérifier la conformité des pièces avec les dimensions et qualités requises.

6) ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GEOGRAPHIQUE

6.1 Spécificité de l'aire géographique

6.1.1 Les facteurs naturels

Le massif de la Chartreuse est situé en Rhône-Alpes sur les départements de l'Isère et de la Savoie. Il est orienté S-SO/N-NE et forme un bastion bien circonscrit dans ses limites par des vallées et des cluses amples au sud, à l'est et au nord, par le bassin molassique du Bas-Dauphiné et ses chaînons jurassiens à l'Ouest. Ce massif se caractérise par des versants raides et des bassins étriqués.
La géologie du massif de la Chartreuse est constituée de roches sédimentaires carbonatées, de l'ère Secondaire, composées essentiellement de calcaires durs, de calcaires marneux, de marno-calcaires et de marnes.
Les sols forestiers profonds et fertiles appelés sols brunifiés sont très répandus aux étages collinéen et montagnard. Le reste des sols est principalement constitué de sols calciques et carbonatés. La position méridionale de la Chartreuse lui confère un ensoleillement important et donc une forte évapotranspiration, limitant l'engorgement des sols.

Le climat de la Chartreuse est de type montagnard avec une influence océanique. Sa position préalpine lui donne des conditions thermiques et pluviométriques uniques avec des précipitations très abondantes, ce qui en fait le massif alpin le plus arrosé, avec des cumuls supérieurs à 1500 mm dès 300 m. Les fortes précipitations sont bien réparties sur l'année : les moyennes mensuelles, établies sur la période trentenaire de 1961 à 1990, varient de 140 mm au mois de septembre à 155 mm au mois de juillet.
Les stations favorables à l'épicéa et au sapin se situent de préférence à partir de 600 mètres d'altitude.
La neige a une place importante dans le fonctionnement hydrique en Chartreuse puisqu'elle recouvre les sols de Chartreuse entre 3 et 7 mois de l'année.
La période de croissance des végétaux en Chartreuse est relativement courte car celle-ci débute quand la température moyenne journalière est supérieure à 6°C.

6.1.2 Les facteurs humains

Dès le XIIIe siècle, les Chartreux ont développé une industrie métallurgique qui a entraîné une exploitation intensive de la forêt. Une ordonnance de Louis XIV faisait obligation aux Chartreux « de conserver leurs forêts dans certains états déterminés. Ils ne peuvent exploiter les bois que suivant des règles fixes ». Dès lors, les Pères Chartreux se mirent à exploiter leurs forêts selon des modes de gestions spécifiques en fonction du débouché des bois. Les parcelles forestières destinées à produire du bois d'œuvre étaient traitées en futaie jardinée. Puis après la confiscation des biens des Pères Chartreux lors de la Révolution, la forêt de la Grande Chartreuse a été soumise par l'Administration publique à des traitements forestiers divers (coupes à blancs, coupes de jardinage…).
En 1853, le conservateur Hun propose le premier aménagement forestier en utilisant la futaie irrégulière. Cette pratique qui consiste à privilégier la régénération naturelle s'est étendue à l'ensemble du massif à partir de 1880 et est ensuite devenue systématique en Chartreuse. Ce mode de culture est imposé par la fréquence des fortes pentes interdisant la mécanisation et la production de bois souvent de grandes dimensions. Cette sylviculture vise à obtenir des peuplements constitué d'arbres d'âge et de diamètre différents répartis pied à pied, par bouquets voire par parquets, s'appuyant sur la régénération naturelle de manière à obtenir une production continue. La futaie irrégulière permet aux arbres d'avoir un accès correct et régulier à la lumière et de garantir un espace vital minimum à tous les arbres de taille et d'âge différent.
En Chartreuse, l'importante densité de peuplement incite les arbres à développer majoritairement leur houppier vers le haut pour aller chercher la lumière. Elle provoque d'autre part une compétition des arbres entre eux qui vont s'élaguer naturellement par le bas et développer peu de branches.
Les bois ronds écorcés manuellement sont issus directement de la tradition de marine et utilisés aujourd'hui dans la construction.
A l'ouverture de la grume, le scieur est capable d'ajuster son sciage selon la qualité découverte sous le premier trait de scie. Cette technique de sciage à la découverte est caractéristique du savoir-faire des scieries produisant du « Bois de Chartreuse ».
La spécificité de ces scieries est leur connaissance des forêts de Chartreuse et leur approvisionnement en grumes issues de ses forêts. C'est aussi leur capacité à transformer des grumes de gros diamètres et à produire des sciages résineux destinés à la construction. Ces sciages peuvent être de fortes sections et de grandes longueurs.
Les produits sciés de Chartreuse permettent aux charpentiers et scieurs de répondre à des demandes architecturales très spécifiques. Dans la plus ancienne tradition, ancrée et développée en Chartreuse depuis un millénaire par les Pères Chartreux, l'architecture des bâtiments repose largement sur la valorisation des spécificités dimensionnelles des « Bois de Chartreuse ».
La présence et le maintien en Chartreuse de scieries artisanales fait figure de singularité aux regards des autres massifs préalpins tels que les Bauges ou le Vercors.
Les scieries sont équipées de façon à produire aussi des sciages de très grandes dimensions.

6.2 Spécificité du produit

Les « Bois de Chartreuse » se distinguent des autres produits résineux de première transformation par des pièces ayant une haute résistance mécanique. Ces pièces présentent des cernes serrés, un fil droit et peu de nœuds. Les bois de sciage présentent souvent de grandes dimensions.

6.3 Lien causal entre l'aire géographique et les caractéristiques du produit

Les reliefs importants et les pentes escarpées du massif, peu favorables à l'établissement de cultures, sont propices au développement de la forêt occupant une surface importante sur le massif.
En Chartreuse, les conditions climatiques liées à l'altitude rendent la saison de végétation courte, ce qui réduit la période de croissance des arbres, les conditions les plus favorables se situant au-dessus de 600 mètres. Les sapins et épicéas ont alors des cernes très serrés, parfois invisibles à l'œil nu. Cette caractéristique traduit la grande résistance mécanique des « Bois de Chartreuse ».
La conjonction des conditions géologiques et climatiques du massif est favorable au développement de sols brunifiés. Ces sols associés à la forte pluviométrie expliquent la forte productivité des sapinières et pessières de Chartreuse et leur propension à produire des arbres de grandes hauteurs par rapport à d'autres zones montagneuses.
La sylviculture traditionnellement pratiquée en Chartreuse est basée sur la gestion en futaie irrégulière. Elle permet de maintenir une ambiance forestière permanente. Ce savoir-faire pratiqué depuis plusieurs siècles, par l'utilisation subtile de la lumière, associé à la forte productivité des forêts, maintient un gainage réduit mais permanent et régulier des sapins et épicéas. Cette pratique garantie la régularité des cernes et leur homogénéité.
Le sylviculteur de Chartreuse module ainsi la lumière arrivant au sol et sur les troncs des arbres. Ceci a pour conséquence de limiter l'apparition des branches sur le tronc ou de les maintenir de petites dimensions et vivantes. Les sciages issus de ces arbres présentent donc peu de nœuds et ces nœuds sont sains, c'est-à-dire issus de branches vivantes en particulier sur la partie basse du tronc.
Les conditions de pentes, de climat et de sols en Chartreuse mises en valeur par la gestion de la lumière liée à la sylviculture pratiquée produisent aussi des arbres avec une faible décroissance au niveau du tronc. Ces arbres ont donc un diamètre variant peu sur plusieurs mètres, ce qui garantit un fil droit sur de grande longueur.
La faible décroissance des arbres et leur grande hauteur permet aux scieurs en les transformant en « Bois de Chartreuse », de tirer également de ces sapins et épicéas des sciages de fortes sections sur de grandes longueurs et souvent hors cœur. Cette spécificité locale est basée sur les caractéristiques des arbres issus des forêts de Chartreuse et sur le savoir-faire du scieur.
Ces scieries se caractérisent également par leurs bonnes connaissances des forêts de Chartreuse souvent transmises de père en fils et qui guident le scieur lors de l'achat de grumes en Chartreuse. Leurs savoir-faire particulier du débit sur liste et du sciage à la découverte valorisent les « Bois de Chartreuse ». L'ensemble des décisions prises à l'achat des grumes, au tronçonnage et au sciage constitue un capital de savoir-faire qui permet d'établir le lien étroit entre le choix de la grume et l'usage auquel les pièces sciées seront destinées.
La structure riche de cette filière de transformation du bois en Chartreuse fait écho avec la notoriété et la spécificité des « Bois de Chartreuse ». Ainsi le Habert du Billon à Saint Pierre de Chartreuse illustre les savoir-faire dans la sélection et le façonnage des bois résineux, avec la mise en œuvre de bois équarris de 32cm d'épaisseur et de 18m de longueur ou encore la Brasserie Georges à Lyon qui mentionne dans la note historique de sa carte le caractère unique de la salle de restaurant de « 710 m² de plafond d'une seule portée tenue par 3 immenses poutres en sapin transportées depuis la Chartreuse ».

7) REFERENCES CONCERNANT LA STRUCTURE DE CONTROLE

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy
TSA 30003 – 93555 Montreuil cedex
Tél : (33) (0)1 73 30 38 00
Fax : (33) (0)1 73 30 38 04
Courriel : info@inao.gouv.fr

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
Adresse : 59 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Tél : 01.44.97.17.17
Fax : 01.44.97.30.37
La DGCCRF est une Direction du ministère chargé de l'économie.

Conformément aux dispositions de l'article L642-3 du code rural et de la pêche maritime, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO.

8) ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE

Indépendamment des mentions réglementaires, l'identification des bois en appellation d'origine « Bois de Chartreuse », réalisée sur chaque pile de bois, est constituée :

- du nom « Bois de Chartreuse » ou « BOIS DE CHARTREUSE »,
- de la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « AOC »,
- de la mention complémentaire adéquate :
  - « épicéa » : pièce ou lot de bois en épicéa,
  - « sapin pectiné » : pièce ou lot de bois en sapin,
  - « épicéa et sapin pectiné » ou « sapin pectiné et épicéa »: lot ou paquet assemblé par un feuillard de débits de bois constitué des deux essences sapin et épicéa.

9) EXIGENCES NATIONALES

Points principaux à contrôler et leurs méthodes d'évaluation :

Principaux points à contrôler	Méthodes d'évaluation
Les outils de production	
Localisation des parcelles forestières et des lieux de sciage	Documentaire et/ou Visuel
Altitude des parcelles forestières	Documentaire et/ou Mesure
Conditions de production	
Gestion forestière (futaie irrégulière : peuplement forestier constitué d'arbres d'âges et de diamètres différents)	Visuel
Sciage à la découverte	Visuel
Produit	
Espacement moyen maximal des cernes d'accroissement	Mesure et/ou Visuel
Essence des arbres destinés à produire du « Bois de Chartreuse »	Documentaire et/ou Visuel Examen organoleptique

10)GLOSSAIRE

• Ambiance forestière : microclimat particulier induit par la présence de la végétation forestière et principalement par sa composante arborescente.
• Arbre sur pied /Bois sur pied : arbre en place au sein d'un peuplement forestier.
• Billons : tronçon de grume.
• Bois massif de structure :
➔ Bois sciés : Pièces de bois obtenues à partir de grumes ou de pièces de bois de plus fortes dimensions, par un enlèvement de sciure ou de plaquettes dans le sens longitudinal, complété éventuellement par un tronçonnage et/ou un usinage supplémentaire en vue d'obtenir le niveau de précision requis.
➔ Sciages structuraux : Pièces de bois sciées entrant dans la constitution d'un ouvrage et ayant comme fonction principale la résistance aux différentes charges que cet ouvrage doit supporter au cours du temps.
• Bois rond : terme identique au terme grume. Ici, il désigne un arbre, sapin ou épicéa, abattu, ébranché et qui sera écorcé manuellement en période de sève sans autre transformation que la possibilité d'être coupé dans sa longueur. Un bois rond est un bois massif de construction.
• Cerne : c'est un anneau de croissance qui représente un cercle concentrique sur la section d'un tronc d'arbre.
• Coupe : surface sur laquelle est réalisée cette opération.
• Coupe à blanc : coupe unique portant sur la totalité du peuplement forestier.
• Coupe sanitaire : coupe consistant à ne récolter que les arbres tarés, dépérissants, secs ou malades.
• Débardage : transfert des grumes par des moyens appropriés entre la zone où elles ont été abattues et un lieu accessible aux camions.
• Débit : nom générique des produits obtenus par les opérations consistant à diviser une grume en la sciant… Longitudinalement.
• Face : l'un des deux côtés les plus larges d'un sciage avivé.
• Fil du bois : direction générale des fibres… du bois. On dit qu'une pièce de bois est de droit fil lorsque ses fibres suivent en direction générale, une ligne sensiblement parallèle aux arêtes de la face considérée.
• Flèche : définit la courbure d'une pièce par la distance entre la droite joignant les deux extrémités et le point de la pièce qui s'en éloigne le plus.
• Flèche de face : mesure la courbure longitudinale de la face d'une pièce.
• Flèche de rive : mesure la courbure longitudinale de la rive d'une pièce.
• Forêt : entité foncière appartenant à un ou plusieurs propriétaires principalement composée de peuplements forestiers. Une forêt peut néanmoins comporter des espaces non boisés, parfois sur des étendues importantes (ex : forêt de montagne).
• Futaie **:** peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants (non issus de rejets de souches).
• Futaie irrégulière : peuplement forestier constitué d'arbres d'âges et de diamètres différents répartis pied à pied ou par bouquets, voire par parquet.
• Grain : état de surface ici du sciage.
• Grume : tronc d'un arbre abattu et ébranché, …
• Houppier : ensemble des ramifications vivantes (branches et rameaux) situé sur la partie supérieure de l'arbre. Habituellement coupé lors du façonnage/ébranchage de la grume. Cette partie n'est pas valorisable en bois d'œuvre. Elle peut être laissée à la grume durant le ressuyage sur coupe puis coupée pour le transport.
• Liste de débits : document interne à chaque scierie lançant la mise en production. Ce document liste les sciages (ou débits) réalisés par le scieur.
• Martelage : opération consistant à choisir et à marquer les arbres à abattre dans un peuplement. Le marquage peut être réalisé avec un marteau forestier ou tout autre moyen (peinture, etc).
• Nœud : partie d'une branche englobée dans le tronc.
• Nœud non adhérent : nœud dont le périmètre est en contact étroit avec le bois environnant sur moins de 25% du périmètre.
• Parcelle Forestière : division de forêt utilisée comme cadre de référence géographique et matérialisée sur le terrain. Elle constitue généralement une unité de gestion, mais peut aussi faire l'objet de sous-ensembles : sous-parcelles en forêt privée, unités de gestion en forêt publique.
• Parquet : surface forestière étant constituée d'un ensemble d'arbres d'une classe de diamètres relativement homogène.
• Pessière : peuplements… de l'étage subalpin dominés par l'Epicéa commun.
• Peuplement forestier : ensemble des végétaux ligneux, morts-bois exclus, croissant sur une surface donnée.
• Régénération naturelle : ensemble des interventions de renouvellement naturel d'un peuplement forestier par semence issue des arbres sur pied.
• Régénération accompagnée : régénération naturelle accompagnée de quelques plantations de jeunes arbres.
• Rive : l'un des deux côtés les moins larges d'un bois avivé.
• Section : dimensions d'un sciage caractérisé par hauteur x largeur (et non la longueur).
• Sciage : façonnage d'une pièce de bois avec une scie. Nom générique des bois débités à la scie.
• Sciage à la découverte : technique de sciage dans laquelle les premiers traits de scie se font avec un contrôle visuel instantané lors de l'ouverture de la grume.
• Sylviculture : ensemble des sciences et techniques orientant l'évolution naturelle des peuplements forestiers pour le guider vers des objectifs fixés…
• Trait de scie : marque faite par la lame de la scie.

Ce guide a été rédigé par le Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse, le Parc naturel régional de Chartreuse et Me Pierre JAKOB, avocat associé au sein du Cabinet CVS Avocats.

Les partenaires techniques du Comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse :

Ce guide a été réalisé avec le soutien de :

Crédits photos : AC Mangel - PNR Chartreuse- DR.
Réalisation : Link to Business Bâtiment. Avril 2023.